Règlement d'intervention concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Communauté de communes de la Haute Comté
57 rue des Ballastières - 70320 Corbenay
Tél : 03.84.94.17.93 / Fax : 03.84.94.15.59 / e-mail : contact@cchc.fr

Communauté de communes de la Haute Comté
57 rue des Ballastières - 70320 Corbenay
Tél : 03.84.94.17.93 / Fax : 03.84.94.15.59 / e-mail : contact@cchc.fr

Sommaire

Article 1 : Définition des termes 4
Article 2 : Objet du règlement 4
Article 3 : Territoire d'application de ce présent règlement 4
Article 4 : Statuts de la CCHC 5
Article 5 : Délégation/transfert à un syndicat 5
Article 6 : Rappel du rôle et des obligations de chacun 5
6-1) Rôle des propriétaires riverains 5
6-2) Rôle des propriétaires de plans d'eau 6
6-3) Rôle des propriétaires d'ouvrages hydrauliques 6
6-4) Rôle du maire 6
6-5) Rôle de l'Etat 7
Article 7 : Objectifs des interventions communautaires 7
7-1) Interventions de la CCHC en situation d'urgence 7
7-2) Situations de carence d'entretien du propriétaire riverain 8
Article 8 : Organisation de l'information en cas de carence d'un propriétaire riverain 8
8-1) Repérage sur le terrain 8
8-2) Courrier d'information au propriétaire 8
8-2-1) Proposition du propriétaire d'intervenir dans un délai raisonnable 8
8-2-2) Proposition du propriétaire d'intervenir dans un délai non-raisonnable 9
8-2-3) Absence de réponse du propriétaire 9
Article 9 : Procédure en cas de non intervention des propriétaires riverains 9
9-1) Délais d'interventions 9
9-2) Responsabilité de la CCHC 9
Article 10 : Modification du présent règlement 9
Article 11 : Date d'entrée en vigueur du règlement 9
Article 12 : Exécution du règlement 10

Communauté de communes de la Haute Comté
57 rue des Ballastières - 70320 Corbenay
Tél : 03.84.94.17.93 / Fax : 03.84.94.15.59 / e-mail : contact@cchc.fr

Article 1 : Définition des termes

(1) - Bassin hydrographique : désigne généralement un grand bassin versant consistant en une zone géographique correspondant à l'aire de réception des précipitations et d'écoulement des eaux, tant les eaux de surface que les eaux souterraines vers un cours d'eau.
(2) - Embâcles : formation d'un amoncellement de bois flottés qui obstrue un cours d'eau
(3) - Aval : Partie d'un cours d'eau entre un point et l'embouchure

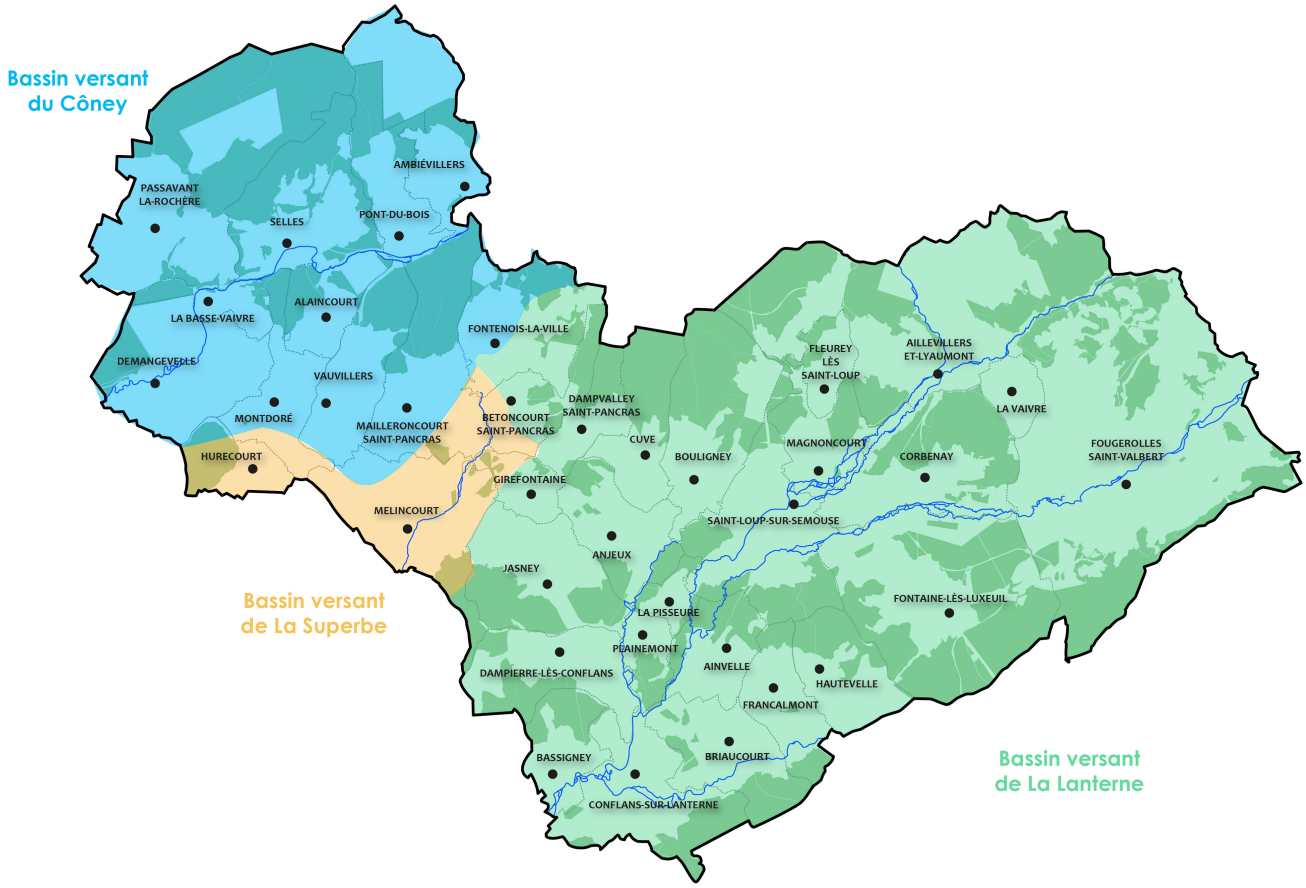
Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'intervention de la Communauté de Communes de la Haute Comté (ci-après dénommée « la CCHC ») concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (compétence GEMAPI) sur les bassins versants présents sur son territoire où l'exercice de cette compétence n'a pas été déléguée ou transférée.

Article 3 : Territoire d'application de ce présent règlement

Trois bassins versants se trouvent en partie sur le territoire de la CCHC :

- Le bassin versant de la Lanterne à l'Est dont la compétence a été transférée
- Le bassin versant du Côney au Nord-Ouest
- Le bassin versant de la Superbe au Sud-Ouest



Communauté de communes de la Haute Comté
57 rue des Ballastières - 70320 Corbenay
Tél : 03.84.94.17.93 / Fax : 03.84.94.15.59 / e-mail : contact@cchc.fr

La CCHC peut intervenir sur tous les cours d'eau non domaniaux ayant un caractère permanent ainsi que sur tous les canaux et dérivations non domaniaux et non cadastrés, présents sur son territoire où la compétence n'a pas été déléguée ou transférée.
Elle peut également intervenir sur des propriétés privées, au frais des propriétaires.

Article 4 : Statuts de la CCHC

Les Collectivités Territoriales possèdent depuis le 1er Janvier 2018 la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations) – loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 « dite loi MAPTAM ».
L'article L 211-7 du Code de l'Environnement détaille les missions liées à l'exercice de cette compétence :

- Item 1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1)
- Item 2° - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou à ce plan d'eau
- Item 5° - La défense contre les inondations et contre la mer
- Item 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Article 5 : Délégation/transfert à un syndicat

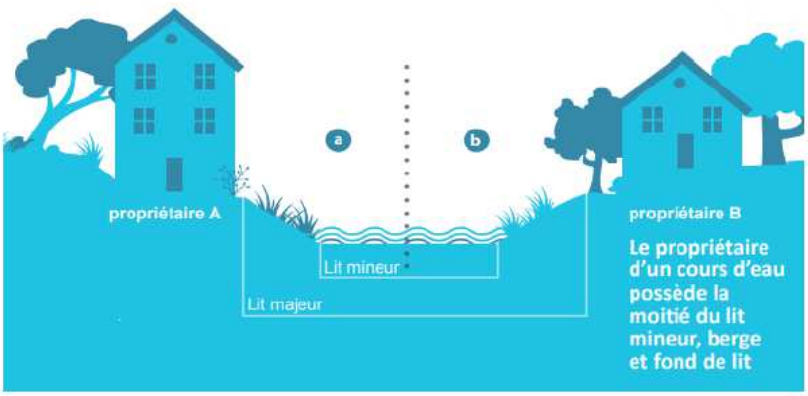
La CCHC peut déléguer ou transférer tout ou partie de la compétence sur tout ou partie de son territoire à un syndicat, EPAGE ou toute autre structure ayant pour objet la gestion d'ensemble des bassins versants. A noter que l'exercice de la compétence sur le bassin versant de la Lanterne a été transféré au Syndicat Mixte d'aménagement de la Lanterne (SMBVL).

Article 6 : Rappel du rôle et des obligations de chacun

Il existe 2 types de cours d'eau :
- Les cours d'eau du domaine public (DPF), dit domaniaux, dont l'entretien du lit est de la compétence de l'État ;
- Les cours d'eau privés, non domaniaux, dont l'entretien du lit est l'entretien/protection des berges et de la ripisylve est de la compétence des riverains
Les interventions menées par la CCHC doivent avoir un caractère d'intérêt général et concourir à au moins l'un des trois objectifs cités ci-dessous.

6-1) Rôle des propriétaires riverains

Lorsque le cours d'eau est non domanial (privé), les propriétaires riverains disposent chacun de la moitié du lit mineur et de la berge situés de leur côté. Les propriétaires ont alors en charge, selon la limite de leurs parcelles de l'entretien régulier du cours d'eau (lit, berge et ripisylve).



Communauté de communes de la Haute Comté
57 rue des Ballastières - 70320 Corbenay
Tél : 03.84.94.17.93 / Fax : 03.84.94.15.59 / e-mail : contact@cchc.fr

Une collectivité propriétaire d'une parcelle adjacente à un cours d'eau est assujettie aux mêmes obligations qu'un propriétaire privé.

• Responsabilité des propriétaires riverains en matière d'entretien régulier des cours d'eau

L'entretien régulier, a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique (art. L.215-14 du Code de l'Environnement).
Il concerne notamment :
- L'enlèvement d'embâcles (2) (accumulation de bois mort, déchets divers) qui obstruent totalement le lit d'un cours d'eau et forment des barrages, ralentissent le courant et favorisent l'envasement ;
- La gestion de la végétation, l'élagage et le recépage ;
- Le développement d'une ripisylve, pour permettre notamment, grâce au système racinaire, de maintenir les berges en cas de crues, d'éviter le départ de terres agricoles, de renforcer la capacité de filtration des eaux…
- Le déplacement d'atterrissements, en prenant en compte la dynamique naturelle du cours d'eau dans son ensemble et en réalisant une gestion raisonnée ;
- La réduction du piétinement des animaux dans le cours d'eau qui dégrade les berges et le lit, nuit à la qualité de l'eau et accélère l'érosion.

• Responsabilité des propriétaires riverains en matière de protection contre les inondations

Il revient à chaque propriétaire de prendre les dispositions lui permettant d'assurer sa protection contre les inondations, à condition que ces dispositions ne conduisent pas à reporter sur autrui une aggravation du risque (article 33 de la loi du 16 septembre 1807).
En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires les y contraignant, les collectivités publiques n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés voisines des cours d'eau contre l'action naturelle des eaux, cette protection incombant aux propriétaires intéressés.

6-2) Rôle des propriétaires de plans d'eau

Les propriétaires sont responsables du bon entretien et fonctionnement de leur plan d'eau et des systèmes d'alimentation et de rejet qui y sont associés. De plus, quels que soient l'ancienneté, le statut, ou la surface de leur plan d'eau, ils doivent s'assurer que leur étang fait l'objet d'une déclaration d'existence au service de Police de l'Eau de la DDT et respecte la réglementation en vigueur concernant les prises d'eau, les rejets, les vidanges, la continuité écologique, le respect du débit minimum biologique...

6-3) Rôle des propriétaires d'ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques regroupent plusieurs familles d'ouvrages : les barrages, les canaux, les digues, les systèmes de protection contre les inondations ou contre les submersions…
Les propriétaires d'ouvrages, qui peuvent aussi bien être des propriétaires privés que publics doivent mettre en place une surveillance (de manière à garantir la sécurité des biens et des personnes) et un entretien régulier (afin de freiner le vieillissement de l'ouvrage) de ceux-ci. En cas de dommages causés suite à un défaut d'entretien ou par le vice de la construction d'un ouvrage (inondations, assecs…) la responsabilité revient aux propriétaires ou bien au gestionnaire missionné par convention.

6-4) Rôle du maire

Le Maire reste le dépositaire des pouvoirs de police sur son territoire, et conserve un rôle d'information, de prévention et d'organisation des secours.
En effet, le transfert de la compétence GEMAPI n'entraine pas le transfert des pouvoirs du Maire.

Communauté de communes de la Haute Comté
57 rue des Ballastières - 70320 Corbenay
Tél : 03.84.94.17.93 / Fax : 03.84.94.15.59 / e-mail : contact@cchc.fr

Il revient au Maire de « prévenir, par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les inondations, les ruptures de digues, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours » (articles L2212-2 et L2212-4 du CGCT).
L'ensemble des outils de planification d'urbanisme doivent impérativement déterminer les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles, dont le risque d'inondation. Ils doivent être mis en cohérence avec les PPRi (plans de prévention des risques d'inondation) élaborés sous l'autorité du Préfet.
Les communes sont responsables de l'entretien (retrait embâcles, atterrissements…) des ouvrages communaux (ouvrages d'art notamment) et des parcelles communales riveraines.
Le Maire exerce la police de la conservation des cours d'eau de sa commune sous l'autorité du Préfet (article L215-12 du Code de l'environnement) : il doit signaler au propriétaire tout manquement à ses obligations et toutes actions susceptibles d'entraîner un dommage.

6-5) Rôle de l'Etat

L'État reste directement impliqué dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Son action ne se limite pas à l'organisation des secours, en appui de l'action première des maires dans les situations de crise.
Ainsi, à titre d'exemple, l'État : assure la gestion de la cartographie des cours d'eau, assure un service de prévision des crues des principaux cours d'eau, élabore les cartes des zones inondables et met en place les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi), met en place les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) au niveau des bassins versants, contrôle la sécurité des ouvrages hydrauliques…
La cellule Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) fait respecter la réglementation sur les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qui peuvent avoir un impact sur la santé, la sécurité, la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Elle a compétence pour instruire et suivre les dossiers de déclaration ou d'autorisation.
L'office français de la biodiversité (OFB) veille au respect de la réglementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques et constate les infractions éventuelles. L'OFB mène des actions de prévention auprès des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires et donne des avis techniques aux services de l'État sur l'impact de la construction d'un ouvrage, la réalisation de travaux ou le développement d'une activité sur un cours d'eau et sur l'état des milieux aquatiques.
Le département est en charge de gérer l'entretien (retrait embâcles, atterrissements…) des ouvrages départementaux.

Article 7 : Objectifs des interventions communautaires

Les interventions menées par la CCHC doivent avoir un caractère d'intérêt général et concourir à au moins l'un des deux objectifs cités ci-dessous.

7-1) Interventions de la CCHC en situation d'urgence

En cas de situations d'urgence précisées ci-dessous, la CCHC s'engage à intervenir dans les meilleurs délais afin d'écarter le risque encouru notamment en présence :

- d'embâcles à proximité d'un ouvrage d'art (pont, passe à poissons, …,) dont elle a été maître d'ouvrage, risquant de l'endommager,
- d'embâcles en milieu urbanisé pouvant aggraver des phénomènes d'inondation.

Communauté de communes de la Haute Comté
57 rue des Ballastières - 70320 Corbenay
Tél : 03.84.94.17.93 / Fax : 03.84.94.15.59 / e-mail : contact@cchc.fr

7-2) Situations de carence d'entretien du propriétaire riverain

L'absence ou le manque d'entretien peut générer un risque d'atteinte aux écosystèmes aquatiques ou un risque d'inondation pouvant porter atteinte aux constructions, aux équipements ou aux personnes.

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau sont tenus par l'article L215-14 du Code de l'Environnement d'assurer l'entretien régulier des rives et du lit des cours d'eau.

Un risque d'atteinte aux écosystèmes aquatiques se caractérise par la formation d'embâcle empêchant l'écoulement naturel du cours d'eau et engendrant un niveau d'eau trop faible à l'aval [(3)].

Un risque d'inondation pouvant porter atteinte aux constructions, aux équipements ou aux personnes se caractérise par :

- la formation d'un embâcle à l'amont d'un pont ou d'une zone urbanisée,
- la présence d'arbres menaçant de tomber dans un cours d'eau ou déjà tombés dans le cours d'eau en amont d'un ouvrage d'art (pont, barrage, …) ou d'une zone urbanisée,
- toute situation propice à provoquer une inondation au niveau d'un pont ou d'une zone urbanisée.

Si le risque est constitué par des arbres menaçant de tomber dans un cours d'eau et que le propriétaire des arbres est identifié, la CCHC met en œuvre la procédure décrite à l'article 8 du présent règlement.

Article 8 : Organisation de l'information en cas de carence d'un propriétaire riverain

8-1) Repérage sur le terrain

Un constat de la carence sera effectué par la CCHC qui repérera les végétaux à entretenir, évaluera le risque d'inondation ou de création d'embâcles. Les propriétaires riverains seront identifiés notamment à l'aide de Géoportail et du cadastre.

8-2) Courrier d'information au propriétaire

La CCHC contactera le propriétaire pour l'informer du risque engendré par le manque ou l'absence d'entretien et lui rappellera ses obligations d'entretien en tant que propriétaire riverain (par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint un plan de situation avec repérage photographique suite au constat réalisé sur site par l'agent en charge de l'exercice de la compétence GEMAPI). Elle pourra également lui proposer une mission de conseil et d'assistance, pour remplir ses obligations.

Une copie de ce courrier sera envoyée par mail au Maire de la commune.

Le propriétaire riverain devra alors contacter la CCHC afin de l'informer des suites qu'il compte donner dans un délai raisonnable.

8-2-1) Proposition du propriétaire d'intervenir dans un délai raisonnable

Si le propriétaire propose d'intervenir dans un délai raisonnable en fonction de la situation, la CCHC ira vérifier que les travaux d'entretien prévus par le propriétaire ont été correctement réalisés à l'issu du délai.

Si les travaux s'avèrent insuffisants, la CCHC en informera par écrit le propriétaire qui disposera d'un délai d'intervention à compter de la notification du courrier pour réaliser des travaux complémentaires.

Communauté de communes de la Haute Comté
57 rue des Ballastières - 70320 Corbenay
Tél : 03.84.94.17.93 / Fax : 03.84.94.15.59 / e-mail : contact@cchc.fr

8-2-2) Proposition du propriétaire d'intervenir dans un délai non-raisonnable
Si le propriétaire répond dans le délai souhaité mais que le délai d'intervention proposé n'est pas raisonnable par rapport à la gravité ou l'urgence de la situation, la CCHC lui demandera d'intervenir dans un délai plus court :

- Si le propriétaire riverain accepte ; alors la procédure détaillée au 8-2-1 s'appliquera ;
- Si le propriétaire riverain refuse, alors la procédure détaillée à l'article 9 s'appliquera.
-

8-2-3) Absence de réponse du propriétaire
Si le propriétaire ne répond pas à la CCHC dans les délais définis, cette dernière informera le Maire de la commune concernée qu'elle n'a pas obtenue de réponse à sa demande amiable. A la demande de la CCHC, le Maire pourra décider d'enclencher la procédure détaillée à l'article 9.

Article 9 : Procédure en cas de non intervention des propriétaires riverains

En cas de non intervention des propriétaires riverains décrite à l'article 8, la CCHC contactera le Maire de la Commune concernée. Celui-ci pourra alors dans l'ordre chronologique suivant :

- Essayer de trouver un accord à l'amiable avec le riverain pour la réalisation des travaux,
- Le mettre en demeure de réaliser les dits travaux,
- Donner mandat à la CCHC pour réaliser les travaux puis à émettre, à l'encontre du propriétaire, un titre de perception correspondant aux travaux ainsi réalisés pour son compte et donc à ses frais.

Le cas échéant, la CCHC, après une mise en demeure restée infructueuse, émettra à l'encontre du propriétaire riverain concerné, un titre de perception du montant correspondant aux travaux ainsi exécutés pour son propre compte par application de l'article L 215-16 du Code de l'Environnement.

9-1) Délais d'interventions

En fonction du risque et de l'imminence du danger constaté, les délais instaurés en fonction des situations pourront être modulé proportionnellement aux complications rencontrées.

9-2) Responsabilité de la CCHC

Les propriétaires riverains restent responsables de l'entretien des cours d'eau.
La responsabilité de la CCHC ne pourra être engagée suite à une pollution ou un sinistre lié au manquement d'un de ces derniers.

Article 10 : Modification du présent règlement

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes.

Article 11 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après le vote du Conseil Communautaire de la CCHC, lorsque la délibération afférente est exécutoire.
Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Communauté de communes de la Haute Comté
57 rue des Ballastières - 70320 Corbenay
Tél : 03.84.94.17.93 / Fax : 03.84.94.15.59 / e-mail : contact@cchc.fr

Article 12 : Exécution du règlement

Le Président de la CCHC, l'ensemble des maires des communes de son territoire sur lesquelles s'applique ce règlement, l'ensemble des propriétaires riverains et tout autre structure, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de ce dernier.

Communauté de communes de la Haute Comté
57 rue des Ballastières - 70320 Corbenay
Tél : 03.84.94.17.93 / Fax : 03.84.94.15.59 / e-mail : contact@cchc.fr